Arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome de SARS-CoV-2 par RT PCR" et par test antigénique dans les laboratoires de biologie médicale

(NOR : DPS2021623AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°109 NS du 30/09/2020 à la page 8032 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/05/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;
Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;
Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 ;
Considérant la propagation brutale du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation massive de tests afin de limiter la circulation du virus ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er

Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sont autorisées à participer à la réalisation de la phase analytique de cet examen au sein de ces laboratoires sous la responsabilité du biologiste médical et après avoir suivi une formation dispensée par un biologiste médical du laboratoire :

- les personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine ;

- les personnes possédant l'un des diplômes mentionnés en annexe du présent arrêté, encadrées par un technicien de laboratoire médical.

Article 1er-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 728 CM du 5 mai 2021*

Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par test antigénique, sont autorisées à participer à la réalisation de cet examen au sein de ces laboratoires, sous la responsabilité du biologiste médical et après avoir suivi une formation dispensée par un biologiste médical du laboratoire, les personnes possédant un diplôme, certificat ou titre permettant d'exercer la profession d'infirmier et inscrites au conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 798 CM du 27 mai 2022*

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 juillet 2022.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2020.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la santé absent :
Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Annexe - Liste des diplômes

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020, JOPF n° 109 NS du 30/09/2020 à la page 8032
- Erratum à l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020, JOPF n° 84 N du 20/10/2020 à la page 14750
- Arrêté n° 204 CM du 24 février 2021, JOPF n° 17 NC du 26/02/2021 à la page 4332
- Arrêté n° 681 CM du 28 avril 2021, JOPF n° 35 NC du 30/04/2021 à la page 8645
- Arrêté n° 728 CM du 5 mai 2021, JOPF n° 38 N du 11/05/2021 à la page 9357
- Arrêté n° 1149 CM du 23 juin 2021, JOPF n° 52 NC du 29/06/2021 à la page 14022
- Arrêté n° 2131 CM du 22 septembre 2021, JOPF n° 109 NS du 30/09/2020 à la page 8032
- Arrêté n° 2638 CM du 1er décembre 2021, JOPF n° 109 NS du 30/09/2020 à la page 8032
- Arrêté n° 175 CM du 28 février 2022, JOPF n° 21 NS du 28/02/2022 à la page 1492
- Arrêté n° 798 CM du 27 mai 2022, JOPF n° 43 NC du 31/05/2022 à la page 11751

ANNEXE A L'ARRETE N° 1503/CM DU 30 SEP. 2020

Liste des diplômes mentionnés à l'article 1er :

Brevet de technicien supérieur :
- Analyses et biotechnologie en laboratoire
- Développement agriculture des régions chaudes
- Métiers de l'eau

Diplôme d'Études Universitaires Générales :
- Sciences des structures et de la matière
- Sciences de la vie
- Biologie cellulaire

Diplôme Universitaire de Technologie :
- Génie biologique
- Biologie appliquée

Licences :
- Chimie
- Biologie
- Physique chimie
- Sciences de la vie
- Sciences, technologies et santé
- Biologie et écologie marine